



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ref : 3634

**Arrêté préfectoral n°IC-2024- 118 prescrivant à la société ROQUETTE FRERES des travaux permettant de réduire sa consommation d'eau et modifiant certaines prescriptions de son arrêté préfectoral n°IC/2020/0179 du 12 novembre 2020**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Service Environnement/Unité ICPE

Préfet de l'Aisne @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [wwwaisne.gouv.fr](http://wwwaisne.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et transformation de légumineuses papillonnacée par la société roquette frères sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/154 du 19 OCTOBRE 2015 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15 mai 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/0179 du 12 novembre 2020 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne.

**VU** le donné acte du 8 avril 2022 délivré à la société ROQUETTES FRERES relatif à l'arrêt des installations relevant de la rubrique 2921 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2024 ;

**VU** le courrier adressé le 30 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant que** l'usine ROQUETTE Frères relève de la directive n° 2010/75/UE ;

**Considérant que** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans est fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;

**Considérant que** les conclusions de l'étude technico-économique remise par la société ROQUETTE FRERES le 25/07/2022 propose la mise en œuvre de plusieurs actions qui vont permettre de diminuer les prélèvements d'eau et ainsi de diminuer la limite maximale de prélèvement;

**Considérant que** le volume prélevé annuellement par l'amidonnerie ROQUETTE FRERES reste significatif ;

**Considérant que** l'étude remise le 25/07/2022 ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de sécheresse ;

**Considérant que par l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé est directement applicable aux installations exploitées par la société ROQUETTE FRERES ;**

**Considérant qu'en** application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 décembre 2014 ainsi que ses arrêtés complémentaires sont modifiés et complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté n°IC/2020/0179 susvisé : Articles 3.1.1, 3.2.1 à 3.2.3.

## ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

### Article 2.1 – Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'établissement est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2.2 – Réduction de la consommation d'eau

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-après sont mis en œuvre selon l'échéancier suivant. Ils visent à atteindre une réduction de la consommation d'eau de rivière d'eau de moins 15 % par rapport à l'année 2021.

Action n° 1	Pose de compteurs spécifiques en tête des différents ateliers	Objectif : Optimisation du suivi de la consommation d'eau	Échéance : 31 mars 2025
Action n° 2	Réutilisation partielle des condensats issus des évaporateurs après traitement par Osmose inverse	Objectif : Alimentation des eaux de chaudière par le recyclage des condensats pour diminuer la quantité du prélèvement d'eau	Échéance : 31 mars 2025
Action n°3	Pose de pistolets au droit des flexibles (Cánulage)	Objectif : Réduction de la consommation d'eau (Canulage)	Échéance : 31 mars 2025

L'exploitant remet au préfet :

- dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation travaux, un rapport présentant les travaux réalisés ainsi que les justificatifs attestant de leur mise en œuvre ;
- dans un délai maximum d'un an à compter de la réalisation de travaux, un bilan des économies d'eau induites par les travaux réalisés ainsi que le cas échéant, une proposition d'actions complémentaires lorsque les économies d'eau obtenues ne permettent pas d'atteindre les valeurs mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2020 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non	A	Amidonnerie : 400 t/j de légumineuse papilionacée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
	<p>préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;</p>		
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	A	<p><b>Capacité totale de stockage : 68 563 m<sup>3</sup></b></p> <p>KA100 : 26 155 m<sup>3</sup>  KB100 : 34 710 m<sup>3</sup>  Silos pois pré-nettoyés : 2 × 1300 m<sup>3</sup>  KC100 : 214 m<sup>3</sup>  KC200 : 212 m<sup>3</sup>  JA100 : 152 m<sup>3</sup>  Amidon : 120 m<sup>3</sup>  JA200 : 224 m<sup>3</sup>  NB100 à NB300 : 3 × 200 m<sup>3</sup>  NE100 à NE300 : 3 × 122 m<sup>3</sup>  NR100 à NR300 : 3 × 206 m<sup>3</sup>  NP100 à NP200 : 3 × 105 m<sup>3</sup>  LR100 : 149 m<sup>3</sup>  NQ400 : 163 m<sup>3</sup>  TZ100 : 125 m<sup>3</sup>  LA100 : 735 m<sup>3</sup>  LB100 : 120 m<sup>3</sup>  LP100 : 120 m<sup>3</sup></p> <p>Amidon sec (pilote) : 3 × 80 m<sup>3</sup>  IC100 à IC300 : 3 × 50 m<sup>3</sup>  TT100 et TT200 : 2 × 30 m<sup>3</sup>  GC100 et GC200 : 2 × 30 m<sup>3</sup>  LS100 : 145 m<sup>3</sup>  CQ100 et CQ200 : 3 × 70 m<sup>3</sup></p>
2910.A.1	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets</p>	E	<p><b>Puissance totale des installations de combustion : 41,25 MW</b></p> <p>Chaufferie (gaz uniquement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nouvelle chaudière : 14 MW</li> <li>• chaudière NS 180 : 9 MW</li> <li>• chaudière NS 110 : 5 MW</li> </ul> <p>Fours à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SK500 : 6,138 MW</li> <li>• CE100 : 4,112 MW</li> </ul> <p>Nouvelle chaudière pilote 4A100 : 3 MW</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
	<p>au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>		
1185.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p><b>Quantité totale de fluide cumulée : 1 247 kg</b></p>
1510.3	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	DC	<p><b>Volume total : 11 228 m<sup>3</sup></b></p>
2260-1.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou</p>	DC	<p>Installations et équipements du nouvel atelier pilote HMPP d'une <b>Puissance totale : 203 kW</b></p> <p>L'atelier HMPP est un atelier de recherche et développement. Les produits de sortie ne sont pas vendus. Cet atelier est exclu du périmètre donnant lieu à un classement au titre de la rubrique n° 3642.</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
	égale à 500 kW		
1630.2	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> <b>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	<b>Soude caustique.</b> <b>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 127 t</b>
4441.2	<b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	<b>Bactipal (contenant de l'acide peracétique) : 22 t</b> <b>Quantité totale susceptible d'être présente : 22 t</b>

3.2 L'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2020 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

« *Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont remplacés par les valeurs suivantes :*

Désignation	Eau réseau communal	Eau de surface	
Ressource prélevée		Rivière Aisne	
Usages	. Usages sanitaires . Laboratoire . Moyens de lutte incendie . Atelier HMPP	. Eau de process . Eau de refroidissement	
Volume Annuel maximal prélevé / Consommation spécifique	55 465	<u>lusqu'au 31 mars 2025</u> 1280600 m <sup>3</sup>	<u>A compter du 31 mars 2025</u> 5,3 m <sup>3</sup> /tonne de produits finis en moyenne annuelle (*) et 773 800 m <sup>3</sup> comptés à la production maximale
Volume horaire maximal prélevé (m <sup>3</sup> )	-		320
Volume journalier maximal prélevé (m <sup>3</sup> ) (Toutes eaux industrielles confondues)		3 953	

(\*) soit une baisse de 15 % par rapport au ratio de l'année 2021 (6,23 m<sup>3</sup>/t en moyenne annuelle)

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les

consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

3.3 L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Le traitement des effluents est assuré par une station d'épuration à boues activées.

L'ensemble des eaux usées industrielles et domestiques transitent par la cuve QJ 100 avant d'être acheminées vers la station d'épuration. La station est également alimentée par le décanteur eau brute (Rivière). Celle-ci comporte deux traitements en série, VIC 1 et VIC 2, comprenant chacun un bassin d'aération et un clarificateur.

Effluents bruts	Traitements
Eaux chargées (Effluents issus des NEP,...)	VIC1 suivi de VIC 2
<u>Eaux peu chargées</u> : Notamment,  - Canulage, purges de chaudières, Condensats d'évaporateurs non recyclés ; - Eaux de refroidissement des garnitures des pompes à vide ; - Rejets de l'atelier HMPP ; - Rejets d'eaux usées domestiques ; - Eaux pluviales issues du bassin QG100) ; - Concentrants de la future unité d'osmose inverse.	VIC2 uniquement

En tête de station, les eaux industrielles peuvent être détournées vers un bassin d'urgence de 4000 m<sup>3</sup>. Ce bassin permet de confiner sur site un pic de pollution des eaux de process ou une pollution accidentelle des eaux pluviales. Les eaux ainsi confinées dans ce bassin d'urgence font l'objet avant toute évacuation ou transfert d'analyses permettant d'identifier la filière de traitement adéquat. Ainsi, en fonction des résultats des analyses susmentionnées les effluents aqueux contenus dans le bassin d'urgence :

- sont soit transférés vers la station d'épuration de l'établissement, s'ils correspondent à des effluents susceptibles d'être traités par les installations de traitement d'eaux résiduaires de l'établissement,
- sont soit évacués comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées, dans le cas contraire.

Les boues en excès du traitement VIC 2 sont réintroduites dans le traitement VIC 1. Les boues en excès de VIC 1 non réintroduites dans le traitement sont destinées à être valorisées par épandage agricole.

Le traitement des boues est assuré par conditionnement à la chaux et déshydratation par filtre presse.

### Cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

3.4 L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées PK	PK 86 410
Nature des effluents	Effluents issus du traitement VIC 2
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique à boues activées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau : Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu). Code Sandre : FR HR211.

Coordonnées PK	PK 86 410 (Même rejet que pour les eaux industrielles)
Nature des effluents	Eaux pluviales (Bassin PG 500)
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures, Bassin tampon
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau : Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu). Code Sandre : FR HR211.

La société ne rejette aucun effluent dans l'Aisne via le point de rejet situé au point kilométrique n°86.151. L'exploitant prend les dispositions avec le gestionnaire du Domaine Public Fluvial, afin de remettre en état l'ancienne canalisation de rejet des eaux pluviales située en dehors des limites du site Roquette. Les travaux de remise en état sont réalisés en dehors de la période de crue de novembre à avril. »

3.5 Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les eaux pluviales du site sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Un contrôle en continu du COT permet de discriminer les eaux pluviales contaminées de celles réputées non polluées. Les eaux pluviales contaminées sont envoyées vers un bassin tampon QG 100.

*En cas de besoin ik sera nécessaire de mettre une pompe immergée dans le bassin des eaux pluviales contaminée et un tuyau vers Vic 1 ou VIC2.*

*Les eaux pluviales non contaminées sont envoyées vers un bassin d'eaux pluviales de 6000 m<sup>3</sup> (PG 500) avant rejet dans l'Aisne via le point de rejet PK 86 410.*

*Le rejet dans l'Aisne s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.»*

#### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONTIGNY-LENGRAIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de MONTIGNY-LENGRAIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de MONTIGNY-LENGRAIN.

À Laon, le

**16 JUIL. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Alain NGOUOTO**